

505 LH 216 /21

5112-1

(1942-43)

A

Relèvement en 1942-1943 des abonnements de travail

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	29. 9.42		
(s) C.A.	30: 9.42	23	Qd (b)
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	6.10.42		
Lettre SNCF au MTP	13. 1.43		
d°	3. 3.43		
Lettre SNCF au MTP	18. 3.43		
	C.A.24. 3.43	26	Qd c)

Relèvement en 1942-1943 des abonnements de travail

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 24 mars 1943

Questions diverses

Majoration des tarifs de la banlieue de Paris.-

Pas de P.V.
Sténo (p.26)

M. LE PRÉSIDENT.- Par lettre du 13 mars, nous avons rappelé à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications que le Comité Economique ministériel avait donné un avis favorable à une proposition de majoration des tarifs de la banlieue de Paris et qu'il y eussent intérêt à présenter à l'examen des Autorités allemandes, en même temps que cette proposition, le relèvement envisagé des abonnements hebdomadaires de travail.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-

Le Président
du Conseil d'Administration

D. 502/30

18 mars 1943

Monsieur le Ministre,

Par lettres D. 502-30 des 9 novembre 1942, 13 janvier 1943 et 3 mars 1943, nous vous avons proposé une majoration de nos tarifs marchandises et le relèvement des prix des abonnements hebdomadaires de travail.

Or, nous venons d'apprendre que le Comité Economique a donné un avis favorable à une proposition de majoration des tarifs de la banlieue ~~parisienne~~ de Paris.

Etant donné que ces derniers tarifs comprennent des abonnements d'ouvriers, nous croyons devoir vous signaler qu'il y aurait intérêt à présenter, en même temps, à l'examen des autorités allemandes le relèvement envisagé pour les tarifs de la banlieue parisienne et le relèvement des prix de nos abonnements hebdomadaires.

Veillez agréer,

Le Président du Conseil
d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre
Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle
et aux Communications.-

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

502 - 30

Paris, le 3 mars 1943

COPIE

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à nos lettres des 9 novembre 1942 et 13 janvier 1943 concernant le budget de notre Société pour l'exercice 1943 ainsi qu'à la délibération du 25 février du Comité Economique qui nous a été notifiée verbalement par M. le Directeur Général des Chemins de fer, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les conditions dans lesquelles nous comptons réaliser le relèvement de 25% des prix des tarifs actuels pour les marchandises et le relèvement des abonnements ouvriers.

I.-RELEVEMENT DES TARIFS MARCHANDISES.

A.- Marchandises.

Pour les raisons d'économie de papier que nous vous avons exposées dans notre lettre du 22 avril 1942, nous vous proposons de réaliser cette majoration par l'application pure et simple d'un coefficient comme cela était pratiqué de 1918 à 1937.

En conséquence, sous certaines réserves indiquées ci-après, les prix inscrits actuellement dans les tarifs et conventions tarifaires ne seraient pas modifiés et les gares recevraient des instructions pour majorer les taxes de transport et les frais accessoires à l'aide d'un tableau de conversion ou, à défaut, en appliquant le coefficient 1,25. Le taux de majoration serait porté de 846% à 1.083% pour les dispositions tarifaires, traités, conventions ou arrangements qui comportent encore l'application d'une majoration générale des prix de base.

Toutefois, pour conserver aux tarifs des expéditions de détail, qui comprennent des prix par zone, leur caractère de simplicité, les prix à l'unité fixés par ces tarifs seraient, après majoration, arrondis comme actuellement au franc le plus voisin.

De plus, afin de nous conformer à l'esprit de la loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques, les frais et taxes accessoires contenus dans les tarifs généraux et les tarifs spéciaux seraient arrondis après majoration au décime supérieur lorsque la fraction décimale atteint cinq centimes et au décime inférieur lorsqu'elle n'atteint pas cinq centimes.

.....
Monsieur BICHELONNE, Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux Communications.

D'autre part, les prix inscrits dans les tarifs des petits colis seraient, en raison de leur petit nombre, modifiés pour y introduire la majoration nouvelle en partant, pour chaque catégorie de colis, des prix non arrondis qui ont servi à l'établissement du tarif mis en vigueur le 16 août 1937 et que nous augmenterions des majorations successives des prix de transport ou du droit de timbre intervenues depuis cette date. Il en serait de même en ce qui concerne le tarif spécial pour le transport direct des colis agricoles en provenance de l'Algérie.

Un exemplaire du tarif des petits colis et du tarif spécial pour le transport direct des colis agricoles en provenance de l'Algérie, joint à la présente lettre, indique les nouveaux prix à percevoir qui tiennent compte également de la majoration de 10% intervenue le 1er février 1943, conformément à l'autorisation provisoire que vous nous avez donnée par dépêche 5.277 F. du 30 janvier 1943.

Enfin, et conformément à la ligne de conduite adoptée lors des précédentes majorations, les taux de majoration ne seraient pas appliqués aux taxes ad valorem, étant donné que ces taxes et ces droits subissent normalement un relèvement proportionnel à celui qui affecte la valeur des marchandises qui y sont assujetties. Il en serait de même pour le droit sur les débours et les remboursements.

Cette façon de procéder nous permettra de ne distribuer aux gares que le nombre limité de documents suivants :

- tableau de conversion des prix actuels en prix majorés,
- barèmes développés pour certains trafics grande vitesse et à vitesse unique qui réclament une rapidité d'exécution dans les opérations d'enregistrement,
- tarifs des petits colis et des colis agricoles en provenance d'Algérie.

Il reste d'ailleurs entendu que, dès que les circonstances le permettront, nous incorporerons la majoration précitée de 25% dans les barèmes et prix formes actuels dans les conditions que nous avons exposées, pour la deuxième étape, dans notre lettre A.502.30 du 11 décembre 1941, lorsque nous vous avons proposé une majoration de 10%.

En ce qui concerne les tarifs internationaux marchandises, ils feront l'objet de propositions ultérieures suivant la procédure réglementaire prévue pour ces tarifs en accord, le cas échéant, avec les Administrations étrangères intéressées.

B.- Colis postaux.

Les taxes des colis postaux du régime intérieur continental étant, en vertu de la Convention du 28 octobre 1938, liées aux taxes des petits colis de vitesse unique, il convient de les majorer dans la même proportion que les prix des petits colis.

D'autre part, les droits territoriaux français qui entrent dans la composition des taxes de transport des colis postaux du régime impérial étant elles-mêmes fonction des taxes du régime intérieur, doivent également subir cette majoration.

En conséquence, nous vous demandons, par lettre spéciale du même jour, de vouloir bien faire le nécessaire pour que le Secrétariat Général des Postes, Télégraphes et Téléphones prenne les dispositions utiles en vue de la mise en vigueur des nouveaux prix des colis postaux à la même date que ceux des petits colis.

II.- RELEVEMENT DES ABONNEMENTS OUVRIERS.

Ces abonnements ont été exonérés de la majoration du 15 octobre 1942 dont le taux pour la 3ème classe est d'environ 33% sur le barème kilométrique.

Mais comme pour tenir compte de la suppression des frais de gare et de contrôle, le montant de ceux-ci a été incorporé aux prix des abonnements ouvriers inscrits au tarif, le relèvement de 33% à appliquer maintenant porterait sur les prix qui étaient inscrits au tarif le 14 octobre 1942.

Corrélativement nous relèverions dans la même proportion les prix des cartes de travail délivrées dans la banlieue de Paris, sur les relations où les prix dépendent de ceux de la tarification ordinaire S.N.C.F. D'autre part, les prix applicables dans la zone de raccord seraient aménagés pour permettre le passage entre les prix applicables sur les relations de petite banlieue (prix liés à ceux du chemin de fer métropolitain et qui demeureraient inchangés) et les prix majorés de 33% ci-dessus visés.

En raison du petit nombre de documents intéressés par ces diverses modifications et la dépense de papier à considérer étant minime, les nouveaux prix seraient incorporés directement dans les tarifs.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 13 janvier 1943

502-30

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 9 décembre 1942, nous vous avons présenté le budget de notre Société pour l'exercice 1943 et, en présence d'un déficit probable de 1.772 M., nous vous avons proposé divers aménagements tarifaires.

Nous reprenions, en premier lieu, à concurrence de 10 % la demande de majoration générale de nos tarifs marchandises dont nous vous avons déjà antérieurement saisi à l'occasion de l'établissement de notre budget de 1941,

D'autre part, nous renouvelions notre proposition de relèvement des tarifs d'abonnements ouvriers dans la même proportion que celle qui a été appliquée le 15 octobre 1942 aux billets de voyageurs de 3ème classe, ce redressement devant produire 32 M.

.....

Or, des faits nouveaux sont intervenus depuis cette date, qui nous conduisent à modifier profondément nos prévisions de dépenses.

.....

Nos prévisions de dépenses se trouvent ainsi accrues, dans l'ensemble, de 1.325 M. et portées de 29.803 M. à 31.128 M. Nos recettes demeurant évaluées à 28.031 M., le déficit à prévoir pour 1943 atteindrait 3.097 M.

Dans ces conditions, en application de l'article 18 de la Convention du 31 août 1937 et de la Convention du 9 septembre 1939, nous avons l'honneur de vous proposer de porter de 10 à 25 % la majoration de nos tarifs marchandises

.....

Les tarifs des bagages ne seraient pas compris dans cette augmentation. Par contre, nous maintenons notre proposition de relèvement des tarifs des abonnements ouvriers,

.....

Veillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et aux Communications

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Direction Générale
des Transports

Service Economique

1er Bureau

Paris, le 6 octobre 1942.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français

Objet : Majoration des tarifs-voyageurs

Référence : Vos lettres des 1er et 29 septembre 1942.

Comme suite à notre entretien du 29 septembre 1942, les représentants de nos deux Administrations ont eu, le 2 octobre, avec les autorités d'occupation, une nouvelle conversation.

Conformément à mes instructions, ils ont fait connaître aux représentants allemands que j'acceptais d'exonérer de la majoration les abonnements de travail et les trains d'ouvriers travaillant en Allemagne. D'autre part, ils ont développé les arguments techniques qui, du point de vue français, militent en faveur du maintien de la franchise des bagages et de la taxe pour frais de gare et de contrôle.

En ce qui concerne la suppression de la franchise des bagages, les représentants allemands ont renoncé à en faire une condition préalable à leur accord pour le nouveau relèvement de tarifs. Il a été entendu que cette question ferait simplement l'objet d'une étude ultérieure à poursuivre directement entre la S.N.C.F. et la H.V.D.

En ce qui concerne la taxe pour frais de gare et de contrôle, les autorités d'occupation persistent à en demander la suppression en acceptant toutefois le principe d'une compensation partielle de la perte de recettes.

Les représentants allemands se sont déclarés disposés à l'application immédiate de la majoration en adoptant comme limites maxima les taux suivants :

- 1ère classe 0,95 (sans changement par rapport à votre proposition du 29 septembre)
- 2ème classe 0,67 (au lieu de 0,68)
- 3ème classe 0,51 (au lieu de 0,53)

J'estime que la position prise par les représentants allemands a un caractère définitif. Dans ces conditions, il est préférable, pour ne pas retarder davantage l'application des relèvements de tarifs, de s'en tenir aux taux précités.

-----

En conséquence, je vous autorise à mettre ces relèvements en vigueur par application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937.

Il est entendu que les nouveaux tarifs comportent les prix majorés qui seront soumis à mon visa, dès leur mise au point, seront rendus applicables sans faire l'objet de la procédure d'homologation prévue à l'article 14 du Cahier des Charges de votre Société.

signé : GIBRAT.

J. Gibrat

Relèvement des abonnements de travail en 1942.

Questions diverses

b) Relèvement des tarifs-voyageurs.

Pas de P.V.
Sténo (p.23)

2. LE PRESIDENT. - Les propositions de relèvement des tarifs-voyageurs que nous avons soumises, dans le cadre des dispositions de l'article 18 de la Convention du 31 août 1937, pour rétablir l'équilibre du budget de 1942 ont été soumises à l'examen des autorités d'occupation.

Celles-ci ont présenté certaines observations de principe; disant qu'elles ne comprenaient pas bien comment nous pouvions être amenés à demander de nouvelles majorations de tarifs étant donné que nous en avions déjà obtenu l'année dernière et que nos dépenses n'auraient pas dû monter dans ces proportions.

Quoi qu'il en soit, elles ont accepté le principe de cette majoration et n'ont formulé qu'un certain nombre de réserves ou d'exigences sur les points suivants :

1°) abonnements de travail. - Les autorités d'occupation se sont montrées irréductibles à toute majoration du prix de ces abonnements. Il est, toutefois, évident que nous allons aboutir à une situation qui sera, du point de vue tarifaire, absolument anormale. En effet, du fait que les dernières majorations de tarifs n'ont pas été appliquées aux abonnements de travail, il en résulte que les abattements de prix, par rapport au tarif normal, qui s'échelonnaient déjà de 71% à 10 km jusqu'à 83% à 60 km, passeront à 75% à 10 km et 87% à 60 km.

Nous arrivons donc au résultat suivant : à partir de 30 km, le prix de l'abonnement hebdomadaire de travail est inférieur à celui d'un billet A.R.; ainsi, de Fontaine à Paris un billet A.R. coûte 33 fr et l'abonnement hebdomadaire 28 fr seulement. Le voyageur qui n'effectue qu'un seul voyage A.R. a donc intérêt à prendre un abonnement hebdomadaire donnant droit à 6 voyages. Cette anomalie est d'autant plus sensible à Paris que si, pour la plupart des autres villes, la délivrance de ces abonnements est subordonnée à la présentation de certificats patronaux justifiant de l'emploi, au contraire, à la suite de la coordination réalisée, dans la région parisienne, entre le chemin de fer et les autres moyens de transports en commun, aucune justification de ce genre n'est demandée. N'importe qui peut acheter des cartes d'abonnement hebdomadaire sans qu'il ait à justifier de la nécessité d'effectuer chaque jour le voyage de son domicile à son lieu de travail. Par conséquent, il y aura là quelque chose d'absolument erratique. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ A 30 km, par exemple, le billet A.R. coûte $14\frac{fr}{da}$ plus que l'abonnement hebdomadaire, ce qui, évidemment, est assez ~~XXXXXXXXXXXX~~ illogique.

Je crois que, sur ce point, le Gouvernement français considèrerait lui-même que les abonnements de travail ne doivent pas être exigés, nos propositions devront être abandonnées, quelque anormales que soient les conséquences de ce refus.

M. BOUTET. - Je voulais, en plus des incidences que vous avez indiquées, signaler que la non-application des majorations aux abonnements de travail aura pour effet de ruiner tout ce qui a été fait en ce qui concerne la tarification commune des transports de la Région parisienne. Ce sera une oeuvre qu'il sera très difficile de reprendre.

Je considère que c'est là une conséquence extrêmement grave.

M. LE BISNERAIS.- Le prix des abonnements ouvriers dans
la Région parisienne n'étant pas changé, le régime actuel de
coordination subsistera pour le moment, ^{mais} ~~XXX~~ il sera devenu très fra-
gile.

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 29 septembre 1942

D 502/30

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 24 courant, M. le Directeur Général des Transports a bien voulu me mettre au courant des résultats d'une conférence tenue à l'Hôtel Majestic, au sujet de la majoration des tarifs voyageurs et il m'a demandé de vous faire connaître les observations qu'appellent de notre part les conditions auxquelles les autorités d'occupation subordonnent un avis favorable à notre proposition.

1°) Abonnements de travail. - Les services allemands sont formellement opposés au relèvement des tarifs d'abonnements hebdomadaires de travail, sauf, bien entendu, pour la zone libre. Il s'agit d'une opposition de principe ayant un caractère de condition sine qua non, les autorités d'occupation estimant ne pouvoir admettre aucune mesure susceptible d'aggraver, si peu que ce soit, les conditions de vie des travailleurs.

Il me paraît inutile de vous exposer à nouveau en détail les graves inconvénients d'une telle opposition de principe.

En exonérant, dans le passé, partiellement ou en totalité les abonnements hebdomadaires des majorations de tarifs, malgré les observations que nous avons présentées, on est arrivé à des taux de réduction qui s'échelonnent de 71 à 83 %; l'exonération de la nouvelle majoration portera les réductions à des taux variant de 75 à 87 %, si bien qu'à partir de 30 km l'abonnement hebdomadaire coûtera moins cher qu'un billet A.R. ordinaire.

En présence de la position prise par les autorités d'occupation, qui n'ignorent pas les conséquences indiquées ci-dessus, vous paraissez estimer inutile d'insister pour que la majoration s'applique aux abonnements de travail de la zone occupée.

Nous ne pouvons, quant à nous, que maintenir notre proposition; mais, en tout cas, pour bien marquer le caractère anormal et provisoire de cette exonération, il y aurait lieu, d'une part, de ne maintenir le statu quo qu'en zone occupée, la majoration que nous avons proposée étant appliquée en zone libre et, d'autre part, de prévoir, pour la zone occupée, une révision du taux des abonnements de la S.N.C.F., si les prix de transport de la région parisienne viennent un jour à être eux aussi relevés.

La mesure prise en faveur des abonnements ouvriers de la zone occupée diminuera le produit annuel de la majoration de tarifs de 21 M.; qui devront nous être versés.

.....

Veillez agréer,

Signé : FOURNIER

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications